Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1233

DATE: 15 août 2017

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Guy Julien, A.V.C. Membre M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

JÉRÉMY DUCHESNE (numéro de certificat 194318, BDNI 2796331)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom de la cliente concernée par le dossier, et de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 11 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail (CLP), situé au 900, place d'Youville, 8^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 mars 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

- À Québec, le ou vers le 23 mars 2015, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente M.K.P. sur le formulaire «Demande de souscription à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)», contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).
- [2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimé se représentait seul.
- [3] En début d'audition, après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait bien les conséquences de son plaidoyer, celui-ci enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

LA PREUVE

- [4] Le procureur du plaignant déposa une preuve documentaire (pièces P-1 à P-8) et résuma brièvement le contexte de la commission de l'infraction reprochée.
- [5] L'intimé, au moment de la commission de l'infraction, était représentant de courtier en épargne collective pour le compte de BMO Investment Inc. et avait une expérience de trois (3) ans dans le domaine.

PAGE: 3 CD00-1233

[6] À la suite de demandes répétées de la part de son directeur pour que sa cliente signe son formulaire de demande de souscription à un CELI et celle-ci négligeant de s'exécuter nonobstant plusieurs demandes de l'intimé à cet effet, celui-ci a tout simplement lui-même signé le document en imitant la signature de celle-ci le 23 mars 2015.

- [7] Il a remis par la suite le document à son directeur le 30 mars 2015 pour ainsi compléter le dossier.
- [8] Le directeur de la succursale, ayant des doutes quant à la signature de la cliente, a alors vérifié les signatures précédentes de celle-ci et il constata alors que le formulaire du 23 mars 2015 signé ne correspondait pas à la signature habituelle de la cliente.
- Par la suite, le 27 avril 2015, lors d'une rencontre avec les enquêteurs de son [9] employeur, l'intimé a avoué avoir imité la signature de sa cliente, sur ledit formulaire.
- Il a alors indiqué qu'il avait imité la signature de sa cliente pour compléter le dossier étant donné qu'il devait quitter pour ses vacances.
- L'intimé fut par la suite congédié le 30 avril 2015. [11]
- [12] Enfin, lors de diverses conversations téléphoniques ayant eu lieu entre le 5 décembre 2016 et le 22 décembre 2016, l'intimé a avoué immédiatement à l'enquêteur du plaignant avoir commis l'infraction reprochée.
- [13] Le comité, suite à l'exposé sommaire des faits présenté par le procureur du plaignant et après avoir pris connaissance des pièces P-1 à P-8, trouva l'intimé coupable de l'infraction reprochée à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[14] Le procureur du plaignant indiqua au comité qu'il réclamait la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois, la publication de la décision et le paiement des déboursés.

[15] Relativement à la radiation temporaire, compte tenu que l'intimé n'est actuellement pas inscrit à la Chambre de la sécurité financière, le procureur du plaignant, conformément à la jurisprudence du comité à ce sujet¹, réclama au comité que cette radiation ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers.

[16] Le procureur du plaignant allégua que l'infraction reprochée à l'intimé est d'une gravité objective très grave et que cette infraction affecte l'intégrité même de la profession.

[17] Cette intégrité est essentielle pour que le public ait confiance en la profession et à ses professionnels.

[18] Référant au jugement rendu par la Cour du Québec, dans l'affaire *Brazeau*², il indiqua cependant qu'il faut analyser quelle était l'intention du conseiller lorsqu'il a commis cette infraction grave de signer faussement la signature de son client.

¹ Chambre de la sécurité financière c. Boudreault, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Philippon, 2014, AZ-51088919 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

² Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, 2016 CanLII 11715 (QC CQ).

PAGE: 5 CD00-1233

[19] Dans cette affaire, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions pour les cas de contrefaçon de signature.

- Ainsi, elle a mentionné que ce geste grave justifie une période de radiation mais [20] que cette période de radiation sera plus ou moins longue selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non.
- Le procureur du plaignant indiqua qu'en l'espèce la radiation temporaire de deux (2) mois de l'intimé serait adéquate, plus particulièrement quand on considère les facteurs subjectifs suivants qui sont favorables à l'intimé :
 - Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
 - Il a toujours reconnu les faits;
 - Il a plaidé coupable;
 - Il a perdu son emploi;
 - La cliente n'a subi aucun préjudice;
 - Un risque très peu probable de récidive de sa part.
- [22] Enfin, le procureur du plaignant déposa une série d'autorités appuyant cette suggestion de sanction à l'égard de l'intimé³.

TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

³ Chambre de la sécurité financière c. Côté, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Gras, 2012 CanLII 97178 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Benjamin, 2014 CanLII 21181 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Turcotte, 2014 CanLII 16088 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Cantin, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Dorion, 2015 CanLII 5 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Gagné, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Gheorghiu, 2017 CanLII 16338 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Jutras, 2017 CanLII 24494 (QC CDCSF).

[23] L'intimé, par la suite, témoigna devant le comité pour expliquer les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

- [24] Il indiqua que toute sa vie, il regrettera cette erreur de jugement qu'il a commise.
- [25] Il mentionna qu'il était alors dans une situation stressante, ayant beaucoup de pression de la part de son directeur pour finaliser le dossier de la cliente, alors qu'il devait quitter pour vacances.
- [26] Il ajouta qu'il avait alors acheté une maison et avait prévu, pendant ses vacances, d'y exécuter des travaux de rénovation et qu'à cet effet, il avait déjà engagé un entrepreneur pour ce faire.
- [27] Il témoigna à l'effet que son directeur lui avait alors dit qu'il ne pourrait pas partir en vacances aux dates prévues s'il ne finalisait pas ce dossier par la signature de sa cliente.
- [28] Sa cliente négligeant de venir signer le document suite à plusieurs demandes de sa part pour ce faire, il a alors décidé de contrefaire sa signature afin de finaliser son dossier.
- [29] Il indiqua qu'il travaille maintenant au service à la clientèle chez Industrielle Alliance et qu'il a présentement un salaire inférieur à celui qu'il avait alors au moment de la commission de l'infraction.
- [30] Il mentionna que pendant les six (6) mois qui ont suivi son congédiement en mai 2015, il n'a pu bénéficier d'aucun revenu, n'ayant pas eu droit aux prestations de l'assurance-emploi.

- [31] Il indiqua qu'il aurait probablement perdu sa maison n'eut été de l'aide financière de sa mère.
- [32] Il déclara qu'avec son salaire actuel, compte tenu que sa conjointe et lui ont à leur charge trois (3) jeunes enfants, il a de la difficulté à boucler son budget et qu'il a dû retirer la totalité de ses RÉER.
- [33] Il témoigna à l'effet qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans le domaine financier et qu'il espère pouvoir débuter une nouvelle carrière dans le domaine de la fabrication de bière à titre de brasseur en chef.
- [34] L'intimé est actuellement âgé de trente (30) ans et il indiqua qu'il considérait raisonnable la demande de radiation temporaire pour une période de deux (2) mois recommandée par le procureur du plaignant compte tenu des autorités qu'il a déposées pour appuyer cette demande.
- [35] Cependant, en ce qui concerne la question des déboursés, il demanda au comité qu'il en soit exempté étant donné sa situation financière précaire actuelle ou qu'à tout le moins un délai lui soit accordé pour les acquitter.

ANALYSE ET MOTIFS

- [36] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique infraction reprochée à la plainte et a été déclaré coupable de celle-ci séance tenante.
- [37] Au moment où il a commis l'infraction reprochée, il était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis environ trois (3) ans, dont un (1) an avec BMO.

[38] L'intimé regrette amèrement le geste qu'il a commis et il est évident que ce geste n'a pas été commis avec une intention malicieuse et dans le but de tromper.

- [39] Au contraire, tel qu'expliqué de façon claire, franche et sans détour lors de son témoignage, l'intimé a effectivement signé le nom de sa cliente afin de pouvoir finaliser le dossier comme le lui avait demandé à de nombreuses reprises son directeur de succursale et ainsi être en mesure de prendre ses vacances aux dates prévues.
- [40] L'intimé a expliqué qu'il avait alors fait, avant la commission de l'infraction, l'achat d'une maison et qu'il devait y effectuer des travaux pendant ses vacances, ayant d'ailleurs engagé un entrepreneur pour ce faire.
- [41] Ces circonstances expliquent le contexte dans lequel l'infraction a été commise par l'intimé, mais ne l'en excuse pas.
- [42] Cette infraction est objectivement grave et ne saurait être tolérée.
- [43] Dans l'affaire *Brazeau*⁴, la Cour du Québec a déjà établi que la radiation était la sanction qui s'imposait dans les cas de contrefaçon de signature, mais que sa durée dépendait notamment de la présence ou non d'intention malveillante et de malhonnêteté.
- [44] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité.
- [45] La cliente n'a subi aucun préjudice et le produit financier déterminé pour celle-ci était conforme à son profil d'investisseur.

_

⁴ Préc., note 2.

- [46] L'intimé a chèrement payé son erreur de jugement, laquelle était sans intention malhonnête ou malveillante.
- [47] En effet, il a été congédié par son employeur, a été sans revenu pendant six (6) mois et a dû réorienter sa carrière.
- [48] Il a expliqué au comité avec émotion que n'eut été de l'aide financière de sa mère, il aurait sans aucun doute aussi perdu sa maison nouvellement acquise.
- [49] L'intimé a présentement trente (30) ans et lui et sa conjointe ont trois (3) jeunes enfants à charge.
- [50] L'intimé est apparu au comité comme une personne vraie, franche et volontaire.
- [51] Il a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans l'industrie, voulant plutôt réorienter sa carrière dans le domaine de la fabrication de bière.
- [52] À cet effet, il espère bien obtenir très prochainement le poste de brasseur en chef dans une brasserie pour lequel il a postulé.
- [53] L'intimé reconnaît avec candeur que la demande de radiation temporaire de deux (2) mois faite par le procureur du plaignant ne lui apparaît pas déraisonnable.
- [54] Le comité considère la recommandation faite par le procureur du plaignant comme étant raisonnable.
- [55] En effet, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois est une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne peut mettre de côté.

[56] Le comité condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[57] Cependant, cette radiation de courte durée sera exécutoire seulement au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers⁵.

[58] De plus, le comité est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[59] En ce qui concerne les déboursés, tel que demandé par l'intimé et considérant l'absence d'objection du procureur du plaignant, le comité lui accordera un délai de douze (12) mois pour lui permettre d'acquitter ceux-ci.

[60] PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de deux (2) mois ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit

⁵ Préc., note 1.

de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour l'acquittement des déboursés.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU Président du comité de discipline

(S) Guy Julien

M. GUY JULIEN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU Avocats de la partie plaignante

PAGE: 12 CD00-1233

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 11 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.